
LA DECLARATION EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Les Tableaux de Maladies Professionnelles

Deux tableaux de maladies professionnelles fixent le cadre dans lequel s'effectue la réparation des maladies professionnelles dues à l'amiante dans le régime général de la sécurité sociale

- Le tableau 30
- Le tableau 30 bis (voir pages 7 et 8)

Pour qu'une pathologie inscrite dans un tableau soit reconnue en maladie professionnelle, il faut qu'elle remplisse les critères suivants :

- **délai de prise en charge** (délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie)
- **durée d'exposition** (durée minimale pendant laquelle le salarié a été exposé au risque)
- **liste de travaux** (pour le tableau 30 cette liste est indicative : des travaux n'y figurant pas peuvent être pris en compte ; pour le tableau 30 bis cette liste est limitative : seuls les travaux qui y figurent peuvent être pris en compte)

La dernière version date du 14 avril 2000. Elle a apporté plusieurs modifications : sur la définition des maladies prises en compte, les délais de prise en charge, les durées d'exposition.

Le système complémentaire

Il existe un système de réparation complémentaire (CRRMP) qui permet - dans certains cas - de faire reconnaître des maladies professionnelles :

- si tous les critères indiqués dans les tableaux ne sont pas remplis (exemple : délai de prise en charge dépassé, temps d'exposition inférieur au tableau, liste limitative des travaux du tableau 30 bis non respectée).
- si la maladie ne figure pas dans les tableaux (exemple : cancer du larynx)

Le système complémentaire n'est qu'un ultime recours lorsque le passage par les tableaux 30 et 30 bis s'avère impossible.

Le certificat médical initial

La constatation initiale de la maladie est faite par tout médecin (généraliste, spécialiste, médecin du travail). Il est souvent préférable qu'elle soit faite par un pneumologue. Le médecin